

L'eau destinée à la consommation humaine Organisation – Gestion - Acteurs

1- Les acteurs

La commune et le maire

La distribution de l'eau potable est un service public communal. Le maire détient des pouvoirs de police générale (Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2224-7-1). Il est :

- le garant de la salubrité publique sur le territoire communal ; le premier responsable de la qualité de l'eau qui y est distribuée, mais également de la qualité des ressources situées sur sa commune, quel que soit le mode d'exploitation.
- tenu d'assurer l'information de la population sur sa commune.

PRPDE - L'exploitant

La personne responsable de la production / distribution de l'eau (PRPDE) est le responsable direct de la qualité de l'eau produite et/ou distribuée. Il est dit également « maître d'ouvrage du réseau ». Selon l'organisation choisie sur un territoire donné, il peut s'agir du maire de la commune, d'un syndicat intercommunal, de la collectivité voire dans certains cas, d'une société privée.

La PRPDE peut déléguer la gestion des installations de production / distribution d'eau à un exploitant, dit « gestionnaire du réseau » ou « maître d'œuvre de la distribution de l'eau potable ».

La PRPDE est tenue d'effectuer en permanence une surveillance de la qualité de l'eau produite et/ou distribuée, surveillance comprenant notamment :

- un examen régulier des installations ;
- un programme de tests ou d'analyses à effectuer selon les éventuels risques identifiés ;
- la tenue d'un fichier sanitaire.

L'Etat : le préfet, l'ARS

L'ARS, en lien avec le préfet, est chargée d'assurer la sécurité sanitaire de l'eau de consommation humaine :

- Instruction de procédures administratives d'autorisation de captage, de traitement et d'adduction d'eau potable. L'autorisation est prononcée par arrêté préfectoral, pris après avis du Comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques : CoDERST, anciennement Comité départemental d'hygiène (CDH).
- Réalisation de programmes d'analyses d'eau (analyses d'eau confiées à un laboratoire agréé par le ministère chargé de la santé) et l'expertise sanitaire des résultats d'analyses.
- Inspection des installations de production et de distribution de l'eau ;
- Information sur la qualité de l'eau au maître d'ouvrage, à la PRPDE et au maire de la commune.

Cas de non-conformité de la qualité de l'eau distribuée :

L'ARS, en liaison avec la PRPDE, le maire et le laboratoire, interprète les résultats d'analyses, élabore les commentaires sanitaires avant diffusion et programme des contrôles complémentaires. De plus, l'ARS demande à la PRPDE la mise en œuvre d'actions correctives et le suivi de leurs effets.

En cas de non-respect durable et/ou important des exigences réglementaires de qualité, l'ARS met en demeure la PRPDE de :

- prendre des mesures pour protéger et informer les usagers ;

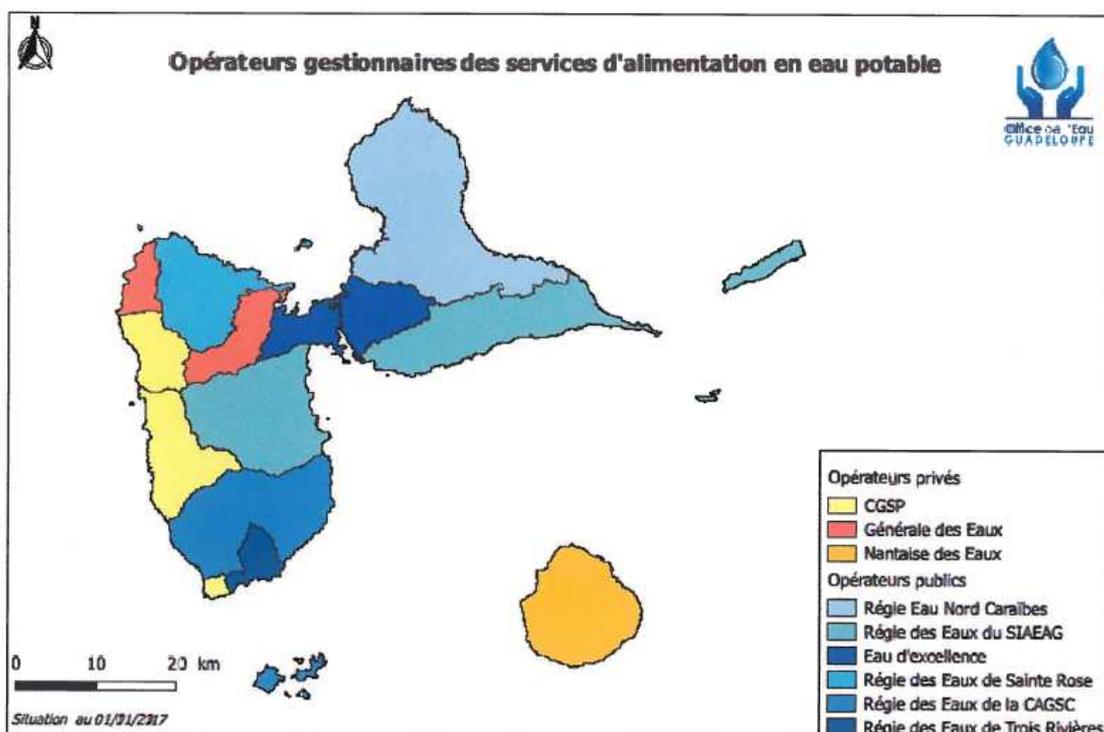
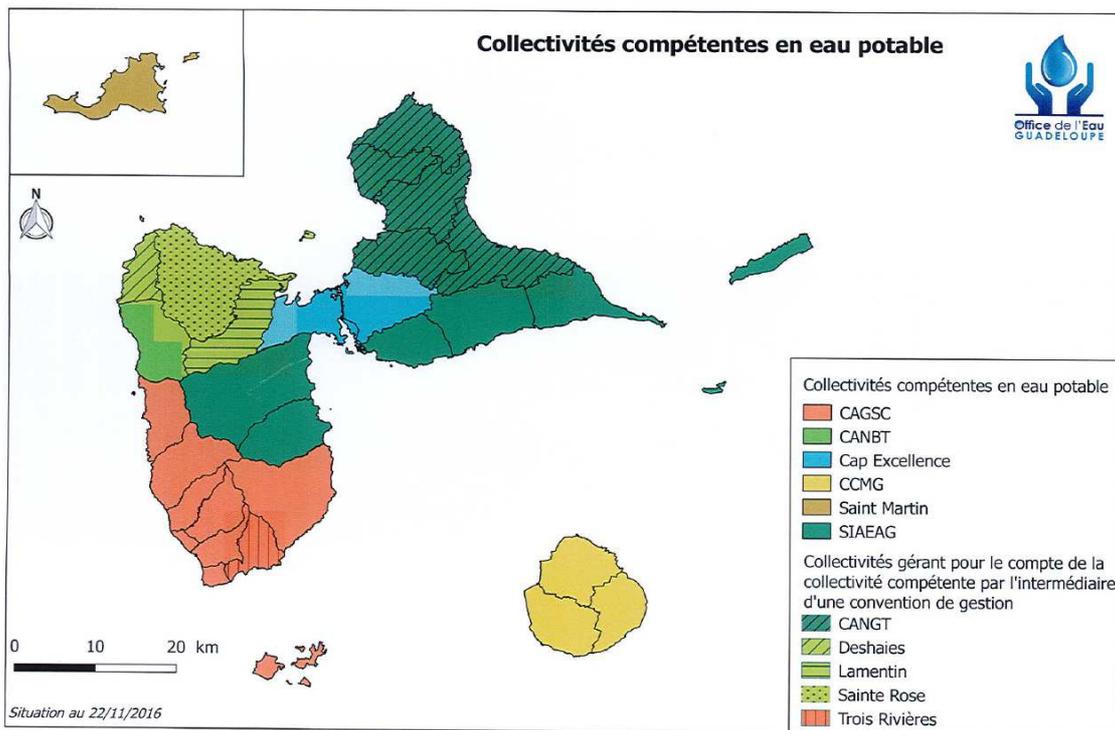
- élaborer un programme d'amélioration.

L'utilisateur et le consommateur

L'utilisateur dispose d'une information sur la qualité de l'eau, ponctuelle et synthétique, par voie directe et indirecte. Cette information lui permet d'être acteur de sa protection, notamment en cas de non-respect des exigences de qualité.

Mais l'utilisateur est également acteur de la distribution d'eau potable. En effet, le branchement qui raccorde l'utilisateur au réseau (du réseau au compteur), la partie privative du réseau (du compteur au robinet) et l'usage qui est fait de l'eau ne doivent pas être source de contamination du réseau public, notamment par retour d'eau.

2- Qui fait quoi et où en Guadeloupe ?



Commune	Collectivité - PPRDE	Gestionnaire
Abymes	CAP Excellence	Régie EAU d'EXCELLENCE
Baie Mahault		
Pointe à Pitre		
Baillif	Communauté d'agglomération Grand Sud Caraïbes (CAGSC)	Régie CASBT
Basse Terre		CGSP
Bouillante		Régie CASBT
Capesterre Belle Eau		
Gourbeyre		
Saint Claude		
Terre de Bas		CGSP
Terre de Haut		
Vieux Fort		
Vieux Habitants		
Trois Rivières		Régie des eaux de Trois Rivières
Deshaies		Communauté d'agglomération Nord Basse Terre (CANBT)
Goyave	SIAEAG	
Lamentin	Générale des Eaux	
Petit Bourg	SIAEAG	
Pointe Noire	CGSP	
Sainte Rose	Régie des Eaux de Sainte Rose	
Anse Bertrand	Communauté d'agglomération du Nord Grande Terre (CANGT)	SIAEAG Régie RENOC-EAU
Morne à l'eau		
Moule		
Petit Canal		
Port Louis		
Désirade	Communauté d'agglomération de la Riviera du Levant (CARL)	SIAEAG
Gosier		
Sainte Anne		
Saint François		
Capesterre de Marie Galante	Communauté de Communes de Marie Galante (CCMG)	Nantaise des eaux
Grand Bourg		
Saint Louis		

3- Références réglementaires clés – Code de santé publique

Article L1321-1

Toute personne qui offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine [...] est tenue de s'assurer que cette eau est propre à la consommation.

Article L1321-4

Toute personne publique ou privée responsable d'une production ou d'une distribution d'eau au public, en vue de l'alimentation humaine [...] est tenue de :

- 1° Surveiller la qualité de l'eau qui fait l'objet de cette production ou de cette distribution ;
- 2° Se soumettre au contrôle sanitaire ;
- 3° Prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau, et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire ;

[...]

6° Se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire, et assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire.

Article R1321-46

La personne responsable de la distribution intérieure de locaux ou établissements où de l'eau est fournie au public, tels que les écoles, les hôpitaux et les restaurants, doit répondre aux exigences de l'article L. 1321-1 [...]